



STATUTS DE LA FONDATION

Siège à Granges, canton de Soleure

<u>I. NOM, SIEGE, BUT ET FORTUNE DE LA FONDATION.....</u>	<u>1</u>
ART. 1 NOM, SIÈGE ET DURÉE.....	1
ART. 2 BUT	1
ART. 3. FORTUNE DE LA FONDATION.....	2
<u>II. ORGANISATION DE LA FONDATION</u>	<u>2</u>
ART. 4 ORGANES DE LA FONDATION	2
ART. 5 CONSEIL DE FONDATION.....	3
ART. 6 CONSTITUTION ET COMPLEMENT	3
ART. 7 DUREE DE LA PERIODE ADMINISTRATIVE	3
ART. 8 COMPÉTENCES.....	3
ART. 9 PRISE DE DECISION	4
ART. 10 SECRETARIAT	4
ART. 11 RESPONSABILITES DES ORGANES DE LA FONDATION.....	4
ART. 12 REGLEMENTS DE LA FONDATION.....	4
ART. 13 ORGANE DE REVISION.....	5
<u>III. MODIFICATION DE L'ACTE DE FONDATION ET DISSOLUTION DE LA FONDATION</u>	
<u>ART. 14 MODIFICATION DE L'ACTE DE FONDATION.....</u>	<u>5</u>
ART. 15 DISSOLUTION.....	5
<u>IV. REGISTRE DU COMMERCE</u>	<u>6</u>
ART. 16 INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE	6

I. NOM, SIEGE, BUT ET FORTUNE DE LA FONDATION

ART. 1 NOM, SIÈGE ET DURÉE

Sous le nom de

Fondation pour la relève suisse du cyclisme

(ci-après dénommée «la fondation») est créée une fondation d'utilité publique conformément aux art. 80 ss du Code civil suisse et dont le siège est à Granges (canton de Soleure). Tout transfert du siège de la fondation par le Conseil de fondation en un autre lieu de Suisse requiert l'approbation préalable de l'autorité de surveillance.

ART. 2 BUT

L'objectif poursuivi par la fondation est la formation et la promotion de jeunes sportives et sportifs intéressé(e)s par le cyclisme. Dans le cadre de cette activité, elle peut organiser et réaliser l'examen de projets cyclistes et de programmes de promotion en collaboration avec Swiss Cycling (Fédération suisse de cyclisme) ou d'autres organisations de patronage du cyclisme au niveau régional. Elle peut également les soutenir et promouvoir. Ces projets et programmes de promotion doivent servir à promouvoir de jeunes athlètes intéressé(e)s par le cyclisme.

Ces projets et programmes de promotion doivent également servir à former, promouvoir et soutenir des sportives et sportifs dans le domaine du cyclisme, afin que ces derniers puissent

réaliser des progrès supplémentaires dans la discipline qu'ils ont choisie. Les principes de fair-play, solidarité, intégration et égalité des chances sont pris en compte.

La fondation n'a pas de but lucratif ; toute valeur ajoutée qui pourrait néanmoins être générée sera utilisée pour promouvoir l'objectif de la fondation. L'activité entrant dans le cadre de l'objectif sont principalement menées en Suisse. Afin d'atteindre son objectif, la fondation peut également acquérir et gérer des biens immobiliers en Suisse et à l'étranger. En outre, d'autres organisations telles que Swiss Cycling, Swiss Olympic ou la Société du Sport-Toto peuvent également être appelées à remplir son objectif. De nouvelles organisations peuvent aussi être créées ou soutenues afin de remplir l'objectif de la fondation.

ART. 3. FORTUNE DE LA FONDATION

Le fondateur attribue à la fondation le capital initial de CHF 50'000.– (cinquante mille francs) en espèces à la date de sa création.

Le capital peut être augmenté à tout moment par d'autres attributions du fondateur lui-même ou d'autres personnes physiques ou morales, tant par acte juridique entre vivants que par décès. Le Conseil de fondation s'emploie à augmenter la fortune de la fondation grâce à des contributions de particuliers, d'organisations à vocation similaire, d'organisations sportives en général et du secteur public, ce qui lui permet d'organiser des manifestations appropriées en lien avec le but de la fondation.

Si les contributions sont soumises à des exigences ou à des conditions – notamment en ce qui concerne leur utilisation – la fondation ne peut accepter l'argent que si ces exigences ou conditions demeurent dans le cadre du but de la fondation. La fondation est particulièrement en droit de refuser de telles contributions si elles risquent d'entraîner une restriction non souhaitée de son but premier.

La fortune de la fondation doit être administrée en vertu de principes commerciaux reconnus. Le risque doit être réparti. Ce faisant, la fortune ne doit pas être mise en péril par des spéculations ; elle ne doit pas pour autant être administrée de manière trop réservée.

Si le but de la fondation l'exige, celle-ci peut également contracter des crédits et prêts de toutes sortes et constituer des garanties à cette fin.

Dans le cadre du but de la fondation, le Conseil de fondation décide de l'application et de l'utilisation de la fortune de la fondation. Les actifs de la fondation peuvent être utilisés de manière irrévocable et uniquement pour atteindre le but de la fondation. Une imputation de la fortune est possible.

II. ORGANISATION DE LA FONDATION

ART. 4 ORGANES DE LA FONDATION

Les organes de la fondation sont :

- le Conseil de fondation
- l'organe de révision, dans la mesure où la fondation n'a pas été dispensée par l'autorité de surveillance de l'obligation de désigner un organe de révision
- le secrétariat

ART. 5 CONSEIL DE FONDATION

L'administration et la représentation de la fondation incombe à un Conseil de fondation composé d'au moins cinq personnes physiques ou représentant(e)s de personnes morales.

Les membres du Conseil de fondation travaillent par principe à titre bénévole. Le Conseil de fondation édicte un règlement (de frais) distinct régissant les indemnités.

ART. 6 CONSTITUTION ET COMPLEMENT

Swiss Cycling a le droit de nommer 3 membres du Conseil de fondation ainsi que de les révoquer ou de les remplacer.

En outre, et au cas où Swiss Cycling n'exercerait pas son droit de nommer 3 membres dans un délai raisonnable, le Conseil de fondation se constituera et se complétera par cooptation. N'entrent en ligne de compte pour ces postes que des personnalités ayant un lien avec le but de la fondation en raison de leurs opinions et de l'engagement dont elles ont fait preuve jusqu'ici. Si des membres quittent le Conseil de fondation en cours de mandat, d'autres membres doivent être élus pour le reste de cette période.

ART. 7 DUREE DE LA PERIODE ADMINISTRATIVE

Les membres du Conseil de fondation sont élus pour un mandat de quatre ans. L'élection a lieu lors de l'année qui suit les Jeux olympiques d'été, pour la première fois en 2025. Une réélection est possible. Si un membre du Conseil de fondation démissionne en cours de mandat ou n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions de membre du Conseil de fondation pour quelque raison que ce soit, un autre membre doit être élu pour le reste du mandat.

Il est possible d'exclure un membre du Conseil de fondation en tout temps, une raison importante pour le faire étant en particulier le fait que le membre concerné a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions. D'autres raisons importantes peuvent être précisées dans le règlement de la fondation. La possibilité d'exclusion pour raisons importantes s'applique également aux représentants de Swiss Cycling.

Le Conseil de fondation décide aux 2/3 des voix de révoquer l'un de ses membres.

ART. 8 COMPÉTENCES

Le Conseil de fondation exerce la direction suprême de la fondation. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans ces statuts (acte de fondation et règlement d'organisation de la fondation). Il exerce les tâches inaliénables suivantes:

- Réglementation du droit de signature et de représentation de la fondation ;
- Election et révocation des membres du Conseil de fondation (selon chiff. 6 al. 2) ainsi que de l'organe de révision ;
- Administration et utilisation de la fortune ;
- Définition de l'organisation ;
- Approbation du rapport annuel et des comptes annuels.

Le Conseil de fondation peut édicter un règlement sur les modalités de l'organisation et de la gestion (cf. art. 12). Celui-ci peut être modifié en tout temps par le Conseil de fondation dans le

cadre de la détermination du but. Les règlements ainsi que leurs modifications requièrent l'approbation de l'autorité de surveillance.

Le Conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, et en particulier au secrétariat. Les compétences inaliénables et non transférables du Conseil de fondation restent réservés.

ART. 9 PRISE DE DECISION

Le Conseil de fondation peut prendre ses décisions lorsque la majorité des membres sont présents. Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple dans la mesure où l'acte de fondation ou un règlement ne prévoient pas la majorité qualifiée. En cas d'égalité des voix, c'est le président ou le président de l'assemblée qui tranche. Les séances et les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

Les décisions concernant la fortune de la fondation et la modification des statuts ou du règlement de la fondation requièrent une majorité des deux tiers.

Les décisions peuvent aussi être faites ou avoir lieu par voie de circulaire, pour autant qu'aucun membre ne demande de délibération orale. Les décisions par voie de circulaire sont inscrites au procès-verbal ordinaire suivant.

Les invitations aux séances du Conseil de fondation doivent généralement être envoyées 30 jours avant la date prévue pour celles-ci, à l'exception des décisions par voie de circulaire.

ART. 10 SECRETARIAT

Le secrétariat gère les affaires courantes de la fondation conformément au règlement d'organisation. Dans cette fonction, il rend des comptes au Conseil de fondation.

ART. 11 RESPONSABILITES DES ORGANES DE LA FONDATION

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de la fondation sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer à la fondation en raison des fautes qu'elles pourraient commettre intentionnellement ou par négligence.

Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

ART. 12 REGLEMENTS DE LA FONDATION

L'adoption et la modification des règlements relèvent de la responsabilité du Conseil de fondation et doivent être soumises à l'autorité de surveillance pour examen.

Un règlement peut être modifié à tout moment par le Conseil de fondation dans le cadre de la détermination du but.

Le Conseil de fondation fixe les principes régissant ses activités dans un règlement d'organisation.

ART. 13 ORGANE DE REVISION

Le Conseil de fondation nomme, conformément aux dispositions légales pertinentes, un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de fondation en proposant de l'approuver.

L'organe de révision doit communiquer au Conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant l'autorité de surveillance.

La fondation peut être dispensée de l'obligation de révision si les conditions légales sont remplies et si la disposition correspondante a été délivrée par l'autorité de contrôle.

L'organe de révision est élu pour une année ; il est rééligible. Il doit être indépendant et, en particulier, ne peut pas appartenir au Conseil de fondation ou avoir une quelconque relation de travail avec la fondation.

Les comptes de la fondation sont clôturés chaque année au 31 décembre, pour la première fois au 31 décembre 2019.

III. MODIFICATION DE L'ACTE DE FONDATION ET DISSOLUTION DE LA FONDATION ART. 14

MODIFICATION DE L'ACTE DE FONDATION

Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications de l'acte de fondation décidées à l'unanimité des membres, conformément aux art. 85, 86 et 86b CC.

ART. 15 DISSOLUTION

La fondation a une durée illimitée.

Il ne peut être procédé à la dissolution précoce de la fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CC) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision unanime du Conseil de fondation.

En cas de dissolution, le Conseil de fondation attribue l'avoir restant à des organisations et/ou fondations poursuivant un but semblable, qui sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts d'utilité publique et qui ont leur siège en Suisse. La restitution de l'avoir de la fondation au fondateur ou à ses cessionnaires est exclue.

Le Conseil de fondation reste en fonction jusqu'à ce que la fondation soit dépourvue de biens et liquidée.

IV. REGISTRE DU COMMERCE

ART. 16 INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

La Fondation pour la relève suisse du cyclisme est inscrite au registre du commerce du canton de Soleure. Elle entame ses activités immédiatement après sa création.

Granges, le... Le fondateur :

Fédération cycliste suisse (FCS) h.d. [...]

Le notaire soussigné du canton de Soleure certifie que le fondateur a lu les présents statuts et les a décrits comme étant conformes à sa volonté.

Granges, le [...]

Le notaire :

Version préliminaire du 31 juillet 2019